



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer (67),
portée par le Préfet du Bas-Rhin**

N° réception portail : 009455/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 décembre 2025 et déposée par le Préfet du Bas-Rhin, relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer (67) sur le territoire de 47 communes¹ ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 décembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de cours d'eau des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer :

- qui a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » adressé aux acteurs locaux le 28 juin 2024, par courrier du Préfet ;
- qui a pour principe d'interdire toute nouvelle construction dans les zones non urbanisées et de maîtriser la constructibilité dans les zones urbanisées ;
- qui comporte 6 zones réglementaires faisant l'objet d'une cartographie :
 - la zone « rouge foncé » :
 - qui correspond aux zones non urbanisées (zone d'expansion des crues) concernées par un aléa fort à très fort d'inondation ;
 - dans laquelle le principe d'interdiction stricte s'applique ; ne sont autorisés, sous conditions, que les extensions des bâtiments et constructions existants ou certains changements de destination ;
 - la zone « rouge clair » :
 - qui correspond aux zones non urbanisées (zone d'expansion des crues) concernées par un aléa faible à modéré d'inondation ;
 - dans laquelle seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles avec une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée à un niveau supérieur ou égal à la Cote des plus hautes eaux (CPHE) augmentée d'une revanche de 30 cm ;
 - la zone « orange » :
 - qui correspond à la zone urbanisée concernée par un aléa fort d'inondation ;

¹ Andlau, Barr, Bernardswiller, Bernardvillé, Bischoffsheim, Blienschwiller, Boersch, Bolsenheim, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Ebersheim, Eichhoffen, Efig, Erstein, Gertwiller, Goxwiller, Griesheim-près-Molsheim, Heiligenstein, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Innenheim, Itterswiller, Kertzfeld, Kogenheim, Krautergersheim, Limmersheim, Meistratzheim, Mittelbergheim, Niedernai, Nordhouse, Nothalten, Obernai, Ottrott, Reichsfeld, Rosenwiller, Rosheim, Saint-Pierre, Sand, Schaeffersheim, Semersheim, Stotzheim, Uttenheim, Valff, Westhouse, Zellwiller

- dans laquelle le principe d'interdiction s'applique, avec des exceptions telles que les bâtiments de moins de 20 m² ou les extensions des bâtiments et constructions existants ou certains changements de destination ;
- la zone « bleu foncé » :
 - qui correspond au centre urbain touché par un aléa fort d'inondation ;
 - dans laquelle le principe d'autorisation limitée s'applique ; les constructions au sein de dents creuses ou les opérations de renouvellement urbain sont autorisées, sous condition de fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm ;
- la zone « bleu clair » :
 - qui correspond à la zone urbanisée concernée par un aléa faible à modéré d'inondation ;
 - dans laquelle le principe d'autorisation sous conditions s'applique ; les constructions doivent notamment respecter une cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm ;
- la zone « bleu très clair » :
 - qui correspond au centre urbain concerné par un aléa faible à modéré d'inondation ;
 - dans laquelle le principe d'autorisation sous conditions s'applique ; les constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol doivent notamment respecter une cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm ;

Considérant les territoires des 47 communes concernées par ce PPRi, d'une superficie totale de 509 km² :

- qui ont connu plusieurs inondations importantes ayant causé de nombreux dégâts (notamment en 1983, 1990, 2001 et 2018) ;
- dont la population s'élève à 90 276 habitants en 2022 selon l'INSEE ;
- dont les communes disposent toutes d'un document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme ou plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ou en cours d'approbation) ;
- qui comportent principalement :
 - 4 sites Natura 2000 nommés « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim », « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin », « Val de Villé et ried de la Schernetz » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (les deux derniers étant situés en zones d'aléas) ;
 - plus d'une dizaine de Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont les plus étendues sont « Bruch de l'Andlau », « Ried de la Schernetz et massifs forestiers à Epfig et Dambach-la-Ville », « Ried de la Lutter de Semersheim à Benfeld » et « Forêt rhénane et zones humides du Polder d'Erstein » ;
 - plusieurs ZNIEFF de type 2 dont « Zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffestaden », « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud Vert, au sud de la Bruche » ou « Collines du Piémont vosgien » ;
 - des zones humides remarquables identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse dans le ried de la Schernetz et du Viefgraben ainsi que dans le Bruch de l'Andlau ;
 - 11 captages d'alimentation en eau potable ;
 - 131 sites concernés par des protections liées au patrimoine ou au paysage (dont 22 sites inscrits et 41 sites classés) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, soit un territoire d'une superficie d'environ 83 km², c'est-à-dire 16,4 % du territoire total des 47 communes ; sur ces 83 km², 84,2 % des terrains sont concernés par des aléas faibles, 14,4 % par des aléas modérés, 1,3 % par des aléas forts et moins de 0,1 % (0,04%) des aléas très forts ;

Observant que :

- les zones définies par le PPRi, d'une superficie totale d'environ 71 km² sur les territoires de 47 communes, sont réparties de la façon suivante :
 - 0,788 km² (78,8 hectares) en zones « rouge foncé » ; celles-ci représentent donc 1,1 % des zones réglementaires ;
 - 69,26 km² (6 926 ha) en zones « rouge clair » ; celles-ci représentent donc 97,7 % des zones réglementaires (les deux zones rouges représentent donc 98,8 % des zones réglementaires) ;
 - 0,014 km² (1,4 ha) en zones « orange » ;
 - 0,027 km² (2,7 ha) en zones « bleu foncé » ;
 - 0,63 km² (63 ha) en zones « bleu clair » ;
 - 0,15 km² (15 ha) en zones « bleu très clair » ;
- 4 communes, Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim (17 628 habitants en 2022) situées sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) sont également concernées par les aléas d'inondation du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer ; une modification du PPRi de l'EMS a été réalisée en 2025 pour intégrer ces aléas, faisant l'objet d'une non-soumission à évaluation environnementale de la part de la MRAe, en date du 7 mai 2025² ;
- la définition des zones réglementaires du PPRi permet de contribuer à la protection des populations et des biens mais aussi de préserver les zones d'expansion des crues par la mise en œuvre d'un principe d'inconstructibilité sur les zones non urbanisées classées en zone rouge ;
- le projet de PPRi ne prévoit pas de travaux qui affecteraient les milieux remarquables et sensibles des différents territoires concernés ;
- le risque de report d'urbanisation paraît relativement faible, l'aléa affectant principalement des zones agricoles et naturelles ; la commune de Dambach-la-Ville est toutefois concernée par un point d'attention : 15 hectares du parc d'activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville (sur 60) seraient désormais fermés à l'urbanisation ;
- l'ensemble des mesures mises en œuvre par le PPRi contribuera à améliorer la résilience des territoires concernés ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet du Bas-Rhin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/view-document/7233?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FsearchAll%3D2285>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

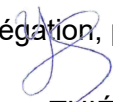
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 14 janvier 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.